



DIRECTION GENERALE  
DES MARCHES PUBLICS

17-07-2025

DECISION N° 07931/MFB/DGMP du 17-07-2025 portant résiliation de la Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0670/04-323 relative à l'achat d'un véhicule utilitaire, de marque Mitsubishi, de type L 200 4x4 Diesel Double Cabine BVM, passée entre la Mairie de Minignan et l'entreprise "Société Ivoirienne de Diverses Prestations" (SIDP), pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (19.999.999) francs CFA TTC.

**Le Directeur Général des Marchés Publics,**

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;
- Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La Lettre de Commande Valant Marché n°2023-0-5-0670/04-323 relative à l'achat d'un véhicule utilitaire, de marque Mitsubishi, de type L 200 4x4 Diesel Double Cabine BVM, passée entre la Mairie de Minignan et l'entreprise "Société Ivoirienne de Diverses Prestations" (SIDP), SARLU dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Angré 8<sup>ème</sup> Tranche, 01 BP 4145 Abidjan 01, Tél : (+225) 27 22 46 81 65, Cel : 07 78 75 39 48, Mail : [sidpsociete@yahoo.com](mailto:sidpsociete@yahoo.com) ; immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2023-M-32331, compte contribuable n°1440587 V, est résiliée pour faute du titulaire.

**ARTICLE 2**

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise "Société Ivoirienne de Diverses Prestations" (SIDP), ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.



### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2021-871 du 15 décembre 2021 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, l'entreprise "Société Ivoirienne de Diverses Prestations" (SIDP) est exclue des procédures de passation de marchés publics pour une période de deux (2) années à compter de la date de la signature de la présente décision.

### ARTICLE 4

Le Maire de la Commune de Minignan et le Directeur des Dépenses Centralisées de l'Etat et de la Comptabilité des Matières (DDCECM) assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 -07- 2025



*Yoûl Sansan François*  
**YOUL Sansan François**  
Administrateur Général  
des Services Financiers

#### AMPLIATIONS :

- ARCOP
- DGBF
- MAIRIE DE MINIGNAN
- Société Ivoirienne de Diverses Prestations (SIDP)

